

LE DROIT DE RETRAIT ET D'ALERTE EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La modification du décret 85-603 du 10 juin 1985 intervenue en juin 2000, institue dans la fonction publique, le droit de retrait de l'agent en cas de danger grave et imminent.

Il s'agit de la possibilité pour l'agent de se retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent. L'exercice de droit de retrait est conditionné à la présence simultanée de quatre conditions :

- ⇒ Danger grave
- ⇒ Danger imminent
- ⇒ Motif raisonnable
- ⇒ Ne pas créer une nouvelle situation de danger

Danger grave :

Menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.

Danger imminent :

L'imminence du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.

Motif raisonnable :

L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé. Peu importe que le danger perçu par l'agent se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que l'agent estime le bien fondé.

Ne pas créer de nouvelle situation de danger :

La décision de l'agent ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Procédure d'alerte :

L'agent qui use de son droit de retrait a obligation de prévenir immédiatement son supérieur hiérarchique que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Ce dernier doit prendre acte de la demande de l'agent et doit mesurer, si l'agent peut reprendre son activité malgré le signalement.

De toute façon, l'incident devra être consigné dans le registre de danger grave et imminent.

L'exercice du droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire pour l'agent qui avait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si un membre du Comité Technique Paritaire (CTP) constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré de cette situation qu'il existe effectivement une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi. Selon l'avis de l'autorité, une commission d'enquête est constituée (les membres sont l'autorité, CTP ou CHS, ...).

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité, si le danger grave et imminent persiste. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour que les agents arrêtent leurs activités en toute sécurité et elle devra supprimer définitivement ce danger

Tout incident signalé, doit être consigné, puis clôturé par les actions engagées. De plus, une présentation doit être inscrite à l'ordre du jour du CTP ou le cas échéant du CHS. Certaines missions liées à la sécurité des personnes ne peuvent utiliser ce droit de retrait (police municipale, sapeurs pompiers, garde champêtre,...)

L'usage de ce droit, ne doit cependant pas être appliqué de manière abusive. (Jurisprudence)

Tableau synoptique : Procédure en cas de danger grave et imminent

